

GE_GERICHTE A/140/2012 vom 15. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_140_2012

FR: GE_GERICHTE A/140/2012 du 15 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/140/2012 del 15 ottobre 2012

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'état de santé de la recourante lui rend impossible l'ouverture de la porte de son studio sans le recours à la télécommande. L'attestation établie par le Dr L. _____ emporte la conviction sur ce point; elle n'est au demeurant pas remise en cause par l'assurance. Par ailleurs, il est manifeste et non contesté que l'émetteur litigieux constitue un moyen auxiliaire au sens de l'art. 21 LAI. Il est, en outre, ressorti des enquêtes que l'émetteur litigieux recèle un caractère personnel prépondérant, puisqu'il a été adapté aux besoins spécifiques de la recourante et qu'elle pourrait l'emporter en cas de déménagement et l'utiliser ailleurs. Cela étant, la jurisprudence fédérale a précisé que la notion " établir des contacts avec son entourage" figurant au chiffre 15.05 de la liste OMAI ne couvre pas la possibilité de quitter l'appartement, mais uniquement d'établir des contacts avec l'entourage depuis celui-ci. La jurisprudence a ainsi considéré que l'ouvre-porte d'un appartement n'entraîne pas dans la liste des appareils de contrôle de l'environnement à charge de l'AI. Dans la mesure où la liste contenue dans l'annexe à OMAI est exhaustive et qu'elle limite la prise en charge de moyens de contrôle de l'environnement " au lieu d'habitation" et pour autant qu'ils permettent d'entrer en contact avec l'entourage en demeurant dans celui-ci, la Cour ne peut élargir le champ d'application visé par l'OMAI. A cet argument s'ajoute le fait que la télécommande coûte 171 fr. 10, soit un montant en dessous du seuil de 400 fr. pour lequel il est généralement admis que le moyen auxiliaire est à la charge de l'assuré. La décision de refus de l'intimé était, partant, justifiée. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, un émoulement de 200 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe. * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Met un émoulement de 200 fr. à la charge de la recourante. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.